

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var au cours de sa séance du 15 février 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties des rives du Lac de BESSE (Var) constituées par les parcelles cadastrales N<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7, 254, section F, 246p, 257p, 261, 262, 273, section A, appartenant aux propriétaires ci-dessous indiqués, sont inscrites à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930:

propriétaires

parcelles

✓ M. Armelin Justin . . . . .	261, 262, section A
✓ Mme Veuve Barrière Jules . . . . .	273, section A
✓ M. Raud Maurice . . . . .	257, section A
✓ M. Ravel René . . . . .	6, 7, section F
✓ M. Rivers Manuel . . . . .	246, section A.
✓ M. Roumieu . . . . .	254, section F
✓ M. Turle Emile . . . . .	4, 5, section F

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BESSE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DECE 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

lt  
L - - - - - 7  
g. Huisman